



Règlement relatif à l'encouragement à l'utilisation des vélos à assistance électrique (VAE)

Adopté par l'Exécutif le 9 décembre 2009

Préambule

Dans le cadre de l'Agenda 21 Troinex et dans le but de soutenir certaines formes de mobilité douce, la Mairie de Troinex a adopté le présent règlement.

Article 1 : Type de véhicules concernés

Une subvention est accordée par la commune de Troinex pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un kit permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique (VAE type Bionix).

Article 2 : Limitation de l'offre

Une subvention peut être accordée par ménage et par année civile, quelque soit le type de véhicule concerné. Le ménage doit être domicilié dans la commune de Troinex au moment de la demande.

Aucune subvention ne sera accordée aux personnes **travaillant** mais n'habitant pas sur la commune.

La subvention de la commune peut être cumulée avec d'autres formes de soutien (par exemple, rabais TCS) ou avec des rabais accordés par les vendeurs.

Article 3 : Coût minimal et mode de financement

Le coût minimal et le mode de financement sont définis comme suit, selon le type de véhicule subventionné :

a) Vélos à assistance électrique (VAE)

- Les vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est inférieur à CHF 1'500.—ne donnent droit à aucune subvention.
- Les vélos à assistance électrique (VAE) dont le prix d'achat est supérieur à CHF 1'500.—donnent droit à une subvention forfaitaire de CHF 500.--, indépendante du prix du vélo.

b) Kits permettant la transformation d'un vélo ordinaire en vélo à assistance électrique (VAE)

- Les kits dont le prix d'achat est inférieur à CHF 500—ne donnent droit à aucune subvention.
- Les kits dont le prix d'achat est compris entre CHF 500.—et CHF 2'000.—donnent droit à une subvention de 20 % de leur valeur.
- Les kits dont le prix d'achat dépasse CHF 2'000.—peuvent également être subventionnés, mais dans ce cas la subvention est plafonnée à CHF 400.—

En cas de rabais octroyé par le vendeur, le prix d'achat pris en compte par la commune pour le calcul de la subvention est le prix après déduction du rabais octroyé.

Article 4 : Lieu d'achat et type de vélo

Pour être subventionnés, les vélos à assistance électrique (VAE) doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève.

Pour être subventionnés, les kits doivent être neufs et avoir été achetés dans un commerce établi dans le canton de Genève. Les kits peuvent être installés sur un vélo d'occasion – seul le kit étant subventionné.

Article 5 : Durée de l'action

La présente action est valable dès le 1^{er} janvier 2010 pendant 1 année renouvelable en fonction du budget accordé par le Conseil municipal, sous réserve de l'épuisement du montant à disposition. Aucune subvention ne peut être accordée de manière rétroactive pour un achat effectué avant le 1^{er} octobre 2009.

Article 6 : Procédure

La personne souhaitant bénéficier d'une subvention pour l'un des objets visés à l'article 1, dans les limites prévues par l'article 3, doit se présenter à la Mairie de Troinex avec toutes les pièces justificatives. En particulier, elle devra présenter la facture dûment acquittée du véhicule visé dans un délai maximal de 3 mois après l'achat. La facture devra porter clairement l'identité du magasin où l'achat a eu lieu. Après vérification des conditions posées par le présent règlement, le montant correspondant de la subvention lui sera remis en espèces contre signature d'un récépissé.

Article 7 : Abus

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de signer une quittance-attestation selon laquelle il s'engage à ne pas revendre ni céder gratuitement le véhicule auquel était destinée la subvention dans un délai de 2 ans à compter de l'achat.

Troinex, le 10 décembre 2009,ds